

ATTENDU QUE les articles 15.2 et 15.3 de la loi définissent la méthode de calcul du surplus susceptible de distribution ;

ATTENDU QUE selon la méthode de calcul précisée dans la loi et les résultats financiers transmis par Hydro-Québec, le surplus susceptible de distribution s'élève à 913 976 329 \$ pour l'année 2000 ;

ATTENDU QUE l'article 15.2 de la loi précise que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice ;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 539 000 000 M\$ pour l'année 2000 ;

ATTENDU QUE, advenant la déclaration d'un dividende de 539 000 000 \$, le taux de capitalisation d'Hydro-Québec s'établirait à 26,2 % à la fin de 2000 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'un dividende de 539 000 000 \$, à être versé par Hydro-Québec pour l'année 2000, soit déclaré ;

QUE ce dividende soit versé à la demande de la ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35860

Gouvernement du Québec

Décret 325-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) et au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO)

ATTENDU QUE dans le Discours sur le budget 1998-1999, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement confiait à l'Université du Québec à Montréal le mandat de procéder à la création d'un institut de formation et de recherche en finance mathématique afin de favoriser le développement du secteur financier au Québec ;

ATTENDU QUE ce mandat devait être réalisé en collaboration avec d'autres institutions universitaires et organismes ayant des expertises reconnues dans ce domaine et qu'à cette fin, une somme annuelle de 1 100 000 \$ était octroyée au financement du futur institut ;

ATTENDU QUE, le Conseil du trésor a autorisé l'octroi d'une subvention à l'Université du Québec à Montréal d'un montant de 700 000 \$ pour chacune des années financières 1998-1999 et 1999-2000 ainsi que l'octroi d'une subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) d'un montant de 400 000 \$ pour ces mêmes années financières afin de permettre la mise en place de cet institut et pour assurer le financement de ses activités ;

ATTENDU QUE l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) a été institué en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999 ;

ATTENDU QUE dans le Discours sur le budget 2000-2001, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement augmentera sa contribution financière à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) afin de lui permettre d'intensifier ses activités dont notamment par le financement de stages en entreprises, l'octroi de bourses de maîtrise et de doctorat en finance mathématique et qu'à cette fin des sommes additionnelles de 2 000 000 \$ pour l'année financière 2000-2001 et de 3 000 000 \$ pour chacune des années financières 2001-2002 et 2002-2003 seraient octroyées à l'Institut ;

ATTENDU QU'il y a également lieu que le gouvernement continue de soutenir le financement du Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) afin de lui permettre de poursuivre sa participation aux travaux et activités de l'Institut ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à accorder une subvention à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) et au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) et de déterminer les conditions et modalités de celle-ci ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à accorder à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) une subvention d'un montant maximum de 10 100 000 \$, soit 2 700 000 \$ pour l'année financière 2000-2001 et

3 700 000 \$ pour chacune des années financières 2001-2002 et 2002-2003, à même les crédits budgétaires prévus au Programme 07 du portefeuille du ministère des Finances;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à accorder au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximum de 1 200 000 \$, soit 400 000 \$ pour chacune des années financières 2000-2001 à 2002-2003, à même les crédits budgétaires prévus à ce même programme du portefeuille du ministère des Finances;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à signer une convention avec l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35861

Gouvernement du Québec

Décret 326-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, et déterminés par lui, sont à la charge de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 585 948,71 \$ pour l'année financière 2000-2001, le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières soit établi à 585 948,71 \$ pour l'année financière 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35862

Gouvernement du Québec

Décret 327-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2001-2002, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2001-2002;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans, et que le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2001-2002, qui peut porter sur plus d'un an soit de 1,22 % de ces crédits, représentant un montant de 417 400 000 \$;

QUE la proportion maximale des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2001-2002, qui peut ne pas être périmée soit de 0,67 % de ces crédits, représentant un montant de 229 000 000 \$ dont 208 000 000 \$ en matière de dépenses et 21 000 000 \$ en matière d'investissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35863